

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air-Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relatif aux services aériens ;

Vu le décret n° 65-46 du 19 février 1965 relatif au contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien « Air-Algérie » ;

Vu le décret n° 67-31 du 1^{er} février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports et notamment son article 3 ;

Vu la convention du 18 février 1963 entre le Gouvernement algérien et les actionnaires français de la C.G.T.A. Air-Algérie ;

Ordonne :

TITRE I**Désignation**

Article 1^{er}. — La société « Compagnie générale de transport aérien Air-Algérie », est désignée comme l'instrument choisi du Gouvernement pour l'exercice de sa politique en matière de transport aérien.

Art. 2 — A dater de cette désignation, la C.G.T.A. Air-Algérie prend la dénomination de « Compagnie nationale de transport aérien Air-Algérie », ci-dessous désignée : la compagnie.

TITRE II**Fonctionnement**

Art. 3. — La compagnie est gérée par un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et composé comme suit :

- 1° un administrateur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile,
- 2° un administrateur désigné par le ministre des finances et du plan,
- 3° un administrateur désigné par le ministre de la défense nationale,
- 4° trois administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat,
- 5° l'effectif et la composition du conseil d'administration peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, notamment à l'occasion d'une modification de la composition du capital social.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Dans le cas où il y a lieu de procéder au remplacement de membres du conseil, les nouveaux membres restent en fonctions jusqu'à la date de l'expiration normale du mandat des membres du conseil qu'ils remplacent.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration choisi parmi les administrateurs représentant l'Etat, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est assisté d'un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7. — Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent avoir la nationalité algérienne.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration, le directeur général et les administrateurs représentant l'Etat algérien peuvent être révoqués, à tout moment pour faute grave, le président et le directeur général par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile, les administrateurs par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins 4 fois par an.

Art. 10. — Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Art. 11. — 1° La compagnie nationale devra couvrir par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, d'intérêt, l'amortissement des emprunts, des matériels et installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

2° Les services d'intérêt public, les obligations dans l'intérêt général qui pourraient être imposés par l'Etat à la compagnie nationale, feront l'objet de contrats préalables assortis de cahiers des charges. Ces contrats préciseront les montants et le mode de calcul des contributions qui lui sont allouées en contrepartie par l'Etat.

Art. 12. — Les dépenses d'équipement de la compagnie nationale pourront faire l'objet de dotations de l'Etat. Ces dotations déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances et du plan, devront alors avoir pour conséquence, une augmentation correspondante de la part du capital social détenue par l'Etat au sein de la compagnie nationale.

TITRE III**Définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat**

Art. 13. — Le ministre de tutelle est le ministre chargé de l'aviation civile. Il établit la politique de transport aérien au regard des nécessités de l'économie nationale ; il oriente et contrôle l'activité de la compagnie.

Art. 14. — Le conseil d'administration de la compagnie établit chaque année, un état prévisionnel des recettes et dépenses de la compagnie pour l'année à venir, lequel doit contenir au minimum un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits prévisionnels.

Chacune des rubriques des documents présentés doit être assortie d'un commentaire justifiant la prévision.

Après avis du conseil d'administration, l'état prévisionnel des recettes et dépenses est adressé pour approbation conjointe, au ministre chargé de l'aviation civile et au ministre chargé des finances avant le 1^{er} novembre précédant l'ouverture de l'année sociale à laquelle il se rapporte.

L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le conseil d'administration transmet dans un délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet aux fins d'approbation ; cette approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la transmission du nouveau projet lorsque les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelle opposition.

Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances, les programmes généraux des dépenses échelonnées sur plusieurs années.

Ces programmes doivent définir et chiffrer les perspectives d'avenir de la compagnie et les moyens de les réaliser.

Un délai maximum de trois mois est laissé aux ministres intéressés pour donner leur approbation. Passé ce délai, celle-ci est considérée comme acquise de plein droit.

Art. 16. — Dans le trimestre qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation général, un compte de pertes et profits et un rapport d'activité qui doit contenir :

- a) une analyse de chacune des rubriques des comptes présentés,
- b) la justification des écarts entre le budget de l'exercice terminé et les comptes présentés,